

- c) ne prévoit aucune règle imposant ou autorisant la suspension ou l'interruption de ce délai du seul fait qu'une autorité de la concurrence a pris des mesures dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure relative à une infraction aux dispositions du droit de la concurrence à laquelle l'action en dommages et intérêts est liée?
- 3) L'article 9, paragraphe 1, de la directive, ainsi que ses autres dispositions ou les principes généraux du droit de l'Union européenne applicables, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale, telle que l'article 623 du code de procédure civile portugais, qui, dès lors qu'elle s'applique à des faits qui ont eu lieu avant la date de publication de ladite directive, avant son entrée en vigueur et avant la date limite de transposition de celle-ci, dans le cadre d'une action en justice intentée également avant cette dernière date:
- a) dispose qu'une condamnation définitive prononcée dans le cadre d'une procédure de contravention est dénuée d'effet dans les actions civiles portant sur les rapports juridiques dépendant de la commission de l'infraction? Ou (en fonction de l'interprétation retenue);
- b) prévoit qu'une telle condamnation définitive prononcée dans le cadre d'une procédure de contravention constitue pour les tiers une présomption simple en ce qui concerne l'existence des faits caractérisant l'infraction sanctionnée et remplissant les exigences légales, dans toute action civile portant sur les rapports juridiques dépendant de la commission de l'infraction?
- 4) L'article 9, paragraphe 1, l'article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive, l'article 288, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou toute autre disposition du droit primaire ou dérivé, jurisprudence ou principe général du droit de l'Union européenne applicable, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des règles de droit national, telles que les articles 498, paragraphe 1, du code civil portugais et l'article 623 du code de procédure civile portugais, qui, dès lors qu'elles s'appliquent à des faits qui ont eu lieu avant la date de publication de ladite directive, avant son entrée en vigueur et avant la date limite de transposition de celle-ci, dans le cadre d'une action en justice intentée également avant cette dernière date, ne prennent pas en compte le texte et la finalité de la directive et ne visent pas à atteindre l'objectif qu'elle poursuit?
- 5) À titre subsidiaire, uniquement au cas où la Cour répondrait par l'affirmative à l'une quelconque des questions qui précèdent, l'article 22 de la directive, ainsi que ses autres dispositions pertinentes ou les principes généraux du droit de l'Union européenne applicables, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la juridiction nationale applique à l'espèce l'article 498, paragraphe 1, du code civil portugais ou l'article 623 du code de procédure civile portugais, dans leur rédaction actuelle, mais interprétés et appliqués de sorte à être compatibles avec les dispositions de l'article 10 de la directive?
- 6) En cas de réponse affirmative à la question 5, un justiciable peut-il se prévaloir de l'article 22 de la directive contre un autre justiciable devant une juridiction nationale dans une action en dommages et intérêts introduite pour obtenir réparation d'un préjudice subi à la suite d'une violation du droit de la concurrence?

<sup>(1)</sup> Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije le  
27 novembre 2017 — E.G./République de Slovénie**

**(Affaire C-662/17)**

(2018/C 032/22)

*Langue de procédure: le slovène*

**Jurisdiction de renvoi**

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* E.G.

*Partie défenderesse:* République de Slovénie

### Questions préjudicielles

- 1) L'intérêt du demandeur au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la directive procédures II <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que le statut de la protection subsidiaire n'offre pas les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié lorsque la législation nationale accorde certes les mêmes droits et avantages à la personne à laquelle est reconnue la protection internationale mais n'emploie pas la même méthode pour définir la durée et la cessation de la protection internationale car le réfugié se voit reconnaître son statut pour une période indéterminée et ce statut lui est retiré si les circonstances justifiant cette reconnaissance prennent fin tandis que la protection subsidiaire est reconnue pour une période déterminée et est prolongée s'il y a des motifs de le faire?
- 2) L'intérêt du demandeur au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la directive procédures II doit-il être interprété en ce sens que le statut de la protection subsidiaire n'offre pas les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié lorsque la législation nationale accorde certes les mêmes droits et avantages à la personne à laquelle est reconnue la protection internationale, mais que les droits accessoires qui reposent sur ces droits et avantages ne sont pas les mêmes?
- 3) Convient-il, compte tenu de la situation individuelle du demandeur, d'apprécier si au vu de sa situation concrète la reconnaissance du statut de réfugié lui apporterait plus de droits et avantages que la reconnaissance de la protection subsidiaire ou suffit-il pour qu'il existe un intérêt au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la directive procédures II qu'il y ait une réglementation législative qui distingue entre les droits accessoires reposant sur les droits et avantages des deux formes de protection internationale?

<sup>(1)</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180, 29 juin 2013, p. 60).

**Pourvoi formé le 24 novembre 2017 par la Banque centrale européenne contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 12 septembre 2017 dans l'affaire T-247/16, Fursin e.a./Banque centrale européenne**

**(Affaire C-663/17 P)**

(2018/C 032/23)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Banque centrale européenne (représentants: E. Koupepidou et C. Hernandez Saseta, agents, B. Schneider, Rechtsanwalt)

*Autres parties à la procédure:* Trasta Komerbanka AS, Ivan Fursin, Igors Buimisters, C & R Invest SIA, Figon Co. Ltd, GCK Holding Netherlands BV, Rikam Holding SA

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée dans la mesure où le Tribunal considère que les requérants actionnaires avaient un intérêt à agir et le droit de former devant le Tribunal un recours en annulation de la décision attaquée (point 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée);
- rendre une décision définitive quant au fond et déclarer irrecevable le recours formé par les requérants actionnaires;
- condamner les requérants aux dépens.